

Loi n° 31-2016 du 1er décembre 2016  
autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet dorsale  
à fibre optique d'Afrique centrale (CAB)-composante Congo

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet dorsale à fibre optique d'Afrique centrale (CAB)-composante Congo, signé le 25 mai 2016 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

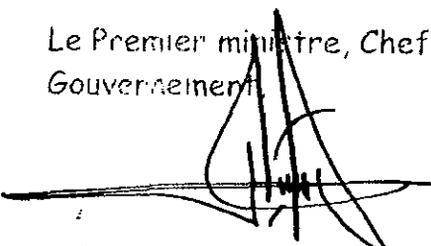
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2016

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

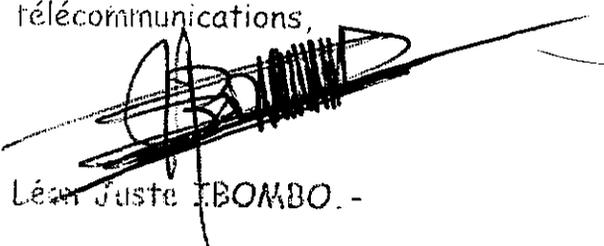
Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement

  
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
Calixte NGANONGO.-

Le ministre des postes et  
télécommunications,

  
Léon Juste IBOMBO.-



**ACCORD DE PRÊT**  
**ENTRE**  
**LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**  
**ET**  
**LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

**(PROJET DORSALE A FIBRE OPTIQUE D'AFRIQUE  
CENTRALE (CAB)-COMPOSANTE CONGO)**

**ACCORD DE PRÊT  
ENTRE  
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO  
ET  
LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT  
(PROJET DORSALE A FIBRE OPTIQUE D'AFRIQUE  
CENTRALE (CAB)-COMPOSANTE CONGO)**

---

**N° DU PROJET : P-CG-GB0-002**

**N° DU PRÊT : 2000200000001**

Le présent Accord de Prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le  
25 MAI 2016 entre  
la RÉPUBLIQUE DU CONGO (ci-après dénommée l'"Emprunteur"),  
et la BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après  
dénommée la "Banque").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet Dorsale à fibre optique d'Afrique Centrale (CAB)-Composante Congo (ci-après dénommé le "Projet") en lui accordant un Prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE le Ministère des Postes et Télécommunications (MPT) à travers l'Unité de Coordination du Projet CAB au Congo (UCP/CAB-Congo) sera l'Organe d'exécution du Projet;

4. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE I**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS**

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie* (entités souveraines) de la Banque, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les Conditions Générales :

1. "Accord" désigne le présent Accord de prêt, ainsi que tous les amendements, modifications, révisions et annexes inclus dans les présentes ou qui pourraient être apportés de temps à autre au présent Accord de prêt ;

dv



2. "Conversion" désigne l'une quelconque des modifications suivantes des conditions de la totalité ou d'une fraction du Prêt, qui a été sollicitée par l'Emprunteur et acceptée par la Banque :
  - a) une Conversion du taux d'intérêt ;
  - b) une Conversion de la monnaie du Prêt ;
  - ou c) l'application d'un plafond de taux d'intérêt ou d'un tunnel de taux d'intérêt au taux de base flottant, chacune desdites modifications étant faite conformément aux modalités prévues par le présent Accord de prêt ;
  
3. "Conversion de monnaie" désigne le changement, pour une monnaie approuvée, de la monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé ;
  
4. "Conversion de taux d'intérêt" désigne la modification, se traduisant par le passage d'un taux de base flottant à un taux de base fixe ou vice versa, de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ;
  
5. "Coût de résiliation du swap" désigne, s'agissant de tout remboursement anticipé, conversion de taux d'intérêt ou de monnaie, ou retard de remboursement d'une quelconque fraction du Prêt, la valeur de marché du swap en cours sur le Prêt à la date de la résiliation ou de la novation du swap ;

6. "Date de Clôture" désigne, aux fins des Conditions Générales, le 30 juin 2021 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre la Banque, le Garant et l'Emprunteur ;
7. "Date de fixation" désigne le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août pour l'EURIBOR, le LIBOR et le JPY LIBOR ; le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre pour le JIBAR ;
8. "Date de Signature" désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l'Emprunteur ;
9. "Différé d'amortissement" désigne, le nombre d'années commençant à la Date de signature du présent Accord, pendant lequel les intérêts et les frais de conversion seront payables, sauf s'il y a exigibilité anticipée des sommes dues au titre du Prêt, auquel cas les intérêts et le principal seront remboursables;
10. "Directives de Conversion" désigne, en rapport avec l'une quelconque des Conversions, les directives de conversion des conditions de Prêt publiées de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de la Conversion ;
11. "Dollars des Etats-Unis" ou "USD" désigne respectivement la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;

12. "Echéance moyenne du Prêt" désigne une période de 12.75 années, qui est l'échéance moyenne pondérée pour le remboursement du Prêt, calculée comme étant le nombre moyen d'années avant l'exigibilité de chaque montant au titre du remboursement du principal, pondéré par les montants totaux du remboursement du principal ;
  
13. "EURIBOR" (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne le taux interbancaire de la zone euro administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre entité chargée de l'administration dudit taux) pour les dépôts à six (6) mois en euros, affiché sur la page EURIBOR01 de l'écran de Reuters (ou toute autre page de remplacement de Reuters qui affiche ledit taux) ou sur la page indiquée de toute autre service d'information de cette nature qui publie ledit taux de temps à autre en lieu et place de Reuters, en vigueur à 11 heures 00 (heure de Bruxelles), deux jours ouvrables avant la date de fixation pertinente ;
  
14. "Euro(s)" ou "EUR" désigne la monnaie ayant cours légal dans l'Union européenne, ou la monnaie succédant à celle-ci;
  
15. "JIBAR" désigne le taux interbancaire annuel convenu à Johannesburg, à savoir le taux à trois (3) mois pour les dépôts en Rand sud-africain, tel qu'indiqué sur Reuters ;

16. Jour(s) Ouvrable(s)" désigne un (des) jour(s) quelconque de l'année calendaire autre que samedi ou dimanche durant le(s)quel(s) les banques et les marchés financiers sont ouverts à un lieu donné pour la réalisation d'une transaction quelconque requise en vue de la réalisation des objectifs du présent Accord ;
17. "JPY LIBOR" désigne le taux interbancaire pratiqué à Londres administré par Benchmark Administration Limited de l'Intercontinental Exchange Group (ICE) (ou toute autre entité chargée de l'administration dudit taux) pour les dépôts à six (6) mois en yen japonais, affiché sur la Page LIBOR01 de l'écran de Reuters, (ou toute autre page de remplacement de Reuters qui affiche ledit taux), en vigueur à 11 heures 00 (heure de Londres), deux (2) jours ouvrables avant la date de fixation. Si une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque peut indiquer une autre page ou/et service affichant le taux indiqué, après concertation avec l'Emprunteur ;
18. "LIBOR" désigne, le taux interbancaire pratiqué à Londres administré par Benchmark Administration Limited de l'Intercontinental Exchange Group (ICE) (ou toute autre entité chargée de l'administration dudit taux) pour les dépôts à six (6) mois en dollars des États-Unis, affiché sur la Page LIBOR01 de l'écran de Reuters, (ou toute autre page de remplacement de Reuters qui affiche ledit taux), en vigueur à 11 heures 00 (heure de Londres), deux (2) jours ouvrables avant la date de fixation. Si

une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque peut indiquer une autre page ou/et service affichant le taux indiqué, après concertation avec l'Emprunteur ;

19. "Marge sur Coût d'Emprunt" désigne, pour une devise donnée, exprimée en points de base et calculée semestriellement, la différence entre le taux de refinancement moyen pondéré sur la période de 6 mois des emprunts finançant les prêts à taux d'intérêt flottant dans la devise en question et la référence standard du taux d'intérêt dans cette devise calculée sur la période. Cette marge est ajoutée au taux de base flottant concerné, lequel est fixée chaque 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août. La marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1<sup>er</sup> juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants du Prêt auxquels une Conversion de monnaie s'applique, la marge sur coût d'emprunt correspondante de la nouvelle monnaie du Prêt, telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable
20. "Marge sur Prêt" désigne soixante points de base (0,60%) par an ;
21. "Monnaie du Prêt" à la signification qui lui est donnée dans les *Conditions générales*. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de monnaie, la "monnaie

R



du Prêt" désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la "monnaie du Prêt" désignera séparément chacune desdites monnaies ;

22. "Monnaie initiale du Prêt" désigne l'Euro (EUR) ;
23. "Période d'Intérêt" désigne une période de six (6) mois ou de trois (3) mois, selon le cas, courant à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> août. La première période d'intérêt commencera à courir à compter de la date de décaissement du Prêt au 1<sup>er</sup> février ou au 1<sup>er</sup> août, la période survenant immédiatement après le décaissement étant retenue. Chaque période d'intérêt subséquente commencera à courir à compter de la date d'expiration de la période d'intérêt précédente, même si le premier jour de ladite période n'est pas un jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période de moins de six (6) mois ou trois (3) mois, le cas échéant, courant à compter de la date d'un décaissement au 1<sup>er</sup> février ou au 1<sup>er</sup> août suivant immédiatement ledit décaissement sera considérée comme une période d'intérêt ;
24. "Plafond de taux d'intérêt" désigne la fixation d'une limite supérieure au taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé

25. "Prêt" désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 du présent Accord ;
26. "Prêt à flexibilité totale" désigne un produit de prêt auquel est conféré une plus grande flexibilité afin d'en personnaliser les échéances et de gérer les risques de change et de taux d'intérêt tout au long de la vie du Prêt, qui est composé d'un taux de base flottant plus une marge sur coût d'emprunt, une marge sur prêt et, le cas échéant, une prime de maturité ;
27. "Prime de maturité" désigne zéro point de base par an pour le Prêt ;
28. "Projet" signifie l'opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l'Annexe I de l'Accord ;
29. "Rand sud-africain" ou "ZAR" désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine ;
30. "Taux de Base Fixe" désigne le taux de swap du marché amortissable, calculé sur la base de l'échéancier d'amortissement du principal d'une tranche particulière du Prêt ;
31. "Taux de Base Flottant" le taux flottant de référence à six (6) mois ou trois (3) mois, déterminé à chaque date de fixation ou,

en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels une conversion de monnaie s'applique, le taux de référence applicable à la nouvelle monnaie notifié par la Banque à l'Emprunteur ;

32. "Taux de référence" désigne, en rapport avec une Conversion, i) le LIBOR pour l'USD ; ii) le JPY LIBOR en rapport avec le YEN ; iii) l'EURIBOR en rapport avec l'EUR ; iv) le JIBAR en rapport avec le ZAR et en rapport avec d'autres monnaies, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque ;
33. "Tunnel de taux d'intérêt" désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ; et
34. "Yen japonais" ou "YEN" désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.

## ARTICLE II

### PRÊT

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital et aux conditions stipulées dans le présent Accord, un Prêt d'un montant n'excédant pas cinquante-deux millions quarante et un mille Euros (52 041 000 EUR), ci-après dénommé le "Prêt".

2

AS

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté à la catégorie des dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est un prêt à flexibilité totale, tel que décrit aux Articles III et IV ci-après.

**ARTICLE III**  
**INTÉRÊTS, REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL,**  
**DATES ET MONNAIES DE PAIEMENT**

Section 3.01. Taux d'intérêt.

- a) Il sera appliqué à tous les décaissements effectués à compter de la date de signature le taux de base flottant, jusqu'à ce que lesdits décaissements soient intégralement remboursés ou fassent l'objet d'une conversion de taux d'intérêt à un taux de base fixe, conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord et aux *Directives de conversion*.
  
- b) Sauf en ce qui concerne les montants décaissés et non encore remboursés du Prêt auxquels est appliqué un taux de base fixe à la suite d'une conversion de taux d'intérêt, il sera appliqué au montant décaissé et non encore remboursé du Prêt, en rapport

avec chaque période d'intérêt, un taux d'intérêt égal au taux de base flottant (ou le taux d'intérêt qui s'y substituerait selon les modalités décrites à la Section 3.02 ci-dessous) majoré de la marge sur prêt plus la marge sur coût d'emprunt et de la prime de maturité. Le taux d'intérêt est fixé et payable semestriellement chaque 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août pour l'USD, l'EUR et le JPY. Le taux d'intérêt est fixé et payable trimestriellement chaque 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre pour le ZAR.

- c) S'agissant des montants décaissés et non encore remboursés du Prêt auxquels est appliqué un taux de base fixe à la suite d'une conversion de taux d'intérêt, il sera appliqué au montant décaissé et non encore remboursé du Prêt, en rapport avec chaque période d'intérêt, un taux d'intérêt égal au taux de base fixe (ou le taux d'intérêt qui s'y substituerait selon les modalités décrites à la Section 3.02 ci-dessous), majoré de la marge sur prêt plus la marge sur coût d'emprunt et de la prime de maturité. L'intérêt est payable semestriellement les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août pour l'USD, l'EUR et le JPY ou trimestriellement les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre pour le ZAR.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution. Si, en cas de perturbation du marché, la Banque n'est pas en mesure ni de déterminer ni de calculer le taux de base flottant ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une conversion de taux d'intérêt, le taux de base

2

Hi

fixe (s'agissant des montants pour lesquels un taux de base fixe n'a pas été antérieurement déterminé) comme il est prévu à la Section 3.01 ci-dessus, la Banque notifiera promptement à l'Emprunteur une telle situation. Par la suite, la Banque tiendra des consultations avec l'Emprunteur afin de parvenir à un accord sur un taux d'intérêt de substitution, conformément aux dispositions de la Section 3.03, paragraphes b) et c) des *Conditions générales* qui permettent à la Banque de maintenir la même marge que celle précisée à la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.03. Calcul des intérêts. Les intérêts au titre du présent Prêt sont calculés sur une base journalière et à cette fin, chaque année est considérée comme comptant trois cent soixante (360) jours calendaires pour l'EUR, l'USD et le YEN ; et trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; s'agissant d'autres monnaies, les jours calendaires de convention du marché sont déterminés par la Banque. Pour ce qui est du calcul des intérêts sur les montants du Prêt auxquels s'applique une conversion de monnaie, chaque année est considérée comme comptant jusqu'à trois cent soixante (360) jours calendaires pour l'EUR, l'USD et le YEN ; et trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; s'agissant d'autres monnaies, les jours calendaires de convention du marché sont déterminés par la Banque. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque période d'intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

✓

✓

Section 3.04. Dates de paiement. Le principal du prêt et les intérêts visés ci-dessus sont payables semestriellement ou trimestriellement le cas échéant, le **15 mars** et le **15 septembre** de chaque année ou les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Section 3.05. Remboursements du principal.

a) Remboursement.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le **15 mars** ou le **15 septembre** selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.

b) Remboursement anticipé.

Sous réserve des conditions énoncées à la Section 3.06 des *Conditions générales*, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Prêt avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les coûts de résiliation de swap, le cas échéant. Si l'une des sommes à rembourser au titre du Prêt a fait l'objet d'une conversion, l'Emprunteur paiera, en sus des frais de résiliation de swap, le cas échéant, des frais de transaction pour la résiliation anticipée de la conversion. À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les

sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront appliquées au prorata à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir. Tout remboursement partiel portant sur une somme à laquelle est appliquée une conversion doit être au moins égal au montant minimum du principal concernant les conversions prévues dans les *Directives de conversion*. Si le swap sous-jacent donne lieu à des frais de résiliation, lesdits frais seront imputés à l'Emprunteur.

Section 3.06. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : frais de remboursement anticipé (si applicable), intérêts et principal.

Section 3.07. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- a) Tous les décaissements effectués par la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la monnaie initiale du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord et des *Directives de conversion*;
- b) Nonobstant les dispositions de la Section 3.07(a), si la Banque considère qu'une situation extraordinaire d'ordre factuel ou juridique est survenue et l'empêchant de fournir l'une quelconque des monnaies initiales du Prêt ou, en ce qui concerne

21

les montants du Prêt auxquels s'applique une conversion de monnaie, la nouvelle monnaie du Prêt, la Banque notifiera promptement à l'Emprunteur une telle situation. Par la suite, la Banque consultera l'Emprunteur en vue de convenir d'une monnaie de substitution conformément aux modalités et conditions prévues à la Section 4.04 des *Conditions générales*. L'utilisation de la monnaie de substitution sera interrompue le plus tôt possible une fois que la Banque pourra à nouveau fournir la monnaie initiale du Prêt ou, s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une conversion de monnaie, la nouvelle monnaie du Prêt;

- c) Au cas où la Banque dispose à nouveau de la monnaie initiale du Prêt ou, s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une conversion de monnaie, de la nouvelle monnaie du Prêt, tous les décaissements effectués dans la monnaie de substitution peuvent être convertis par la Banque à la demande de l'Emprunteur dans la monnaie initiale du Prêt ou la nouvelle monnaie du Prêt, le cas échéant, au taux de change en vigueur à la date de ladite conversion ;
- d) Les parties acceptent expressément que les dispositions de la présente Section 3.07 relatives à la monnaie de substitution s'appliquent également lorsque la Banque n'est pas en mesure d'avoir accès à la monnaie de substitution ou de s'en procurer ; et

N



- e) Nonobstant les dispositions de la Section 3.08 du présent Accord, tous les décaissements effectués dans une monnaie de substitution seront également remboursés dans la monnaie de substitution, à l'exception des décaissements ayant été convertis conformément aux dispositions de la Section 3.07(c) qui, au sens du présent paragraphe (e), seront réputés avoir été effectués dans la monnaie initiale du Prêt ou s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une conversion de monnaie, dans la nouvelle monnaie du Prêt.

Section 3.08. Monnaie, lieu et mode de paiements.

- a) Toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables dans la monnaie initiale du Prêt ou, s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une conversion de monnaie, dans la nouvelle monnaie du Prêt, sans faire l'objet d'une quelconque restriction, compensation ou déduction en raison de la fluctuation des taux de change, frais de transmission, autres commissions de virement ou toutes autres charges de quelque nature que ce soit. Ces sommes doivent être versées dans un compte bancaire de la Banque, que la Banque indiquera à l'Emprunteur de temps à autre. L'Emprunteur n'est pas déchargé de son obligation envers la Banque tant que l'intégralité de la somme due dans la monnaie de décaissement n'est effectivement à la disposition de la Banque dans le compte bancaire indiqué par celle-ci conformément aux présentes dispositions ; et

- b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord sont effectués de sorte que les montants y relatifs soient effectivement à la disposition de la Banque à leur date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour non ouvrable pour les banques au lieu de paiement désigné, la somme concernée est payée de sorte qu'elle soit effectivement à la disposition de la Banque le prochain jour ouvrable au lieu désigné.

#### ARTICLE IV

#### CONVERSION DES CONDITIONS DU PRÊT

Section 4.01. Conversion de manière générale. L'Emprunteur peut, en tout temps, demander que les conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : i) Conversion de monnaie ; ii) Conversion de taux d'intérêt ; iii) Plafond de taux d'intérêt ; ou iv) Tunnel de taux d'intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux *Directives de conversion* et, sur acceptation de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une conversion aux fins du présent Accord et sera mise en œuvre conformément aux *Directives de conversion*.

Section 4.02. Frais de conversion. L'Emprunteur verse : i) des frais de transaction pour chaque conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une conversion (y compris toute résiliation anticipée en

rapport avec le remboursement anticipé du Prêt conformément aux dispositions de la Section 3.05(b) du présent Accord et de la Section 7.01 des *Conditions générales*) respectivement ; et ii) des frais de résiliation le cas échéant, dans chaque cas, pour chaque résiliation anticipée d'une conversion, pour le montant, ou au taux, dans la monnaie et au lieu indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux *Directives de conversion* en vigueur à ces dates.

## ARTICLE V

### CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DÉCAISSEMENT, AUTRE CONDITION ET ENGAGEMENTS

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales applicables aux accords de Prêt de la Banque africaine de développement.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

- (i) fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque acceptable pour la Banque, exclusivement

N



destiné à recevoir les fonds de la contrepartie nationale destinés au financement de certaines activités liées à l'exécution du Projet ; et

- (ii) fournir à la Banque, la preuve de l'ouverture d'un compte spécial au nom du Projet, auprès d'une banque acceptable pour la Banque, et destiné à recevoir les ressources du Prêt ;

Section 5.03. Autre condition. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction de la Banque, lui fournir :

- (i) au plus tard le **31 décembre** de chaque année, la preuve de l'inscription dans la loi de finances de la contrepartie de l'Etat au titre du Projet pour l'année suivante.

Section 5.04. Engagements. L'emprunteur s'engage, à la satisfaction de la Banque, à :

- (i) ouvrir des discussions avec la Banque sur les modalités pratiques de la mise en œuvre effective de « l'accès ouvert » à la fibre optique prévu dans le cadre du Projet, dans les six (6) mois suivant le premier décaissement des ressources du Prêt ;
- (ii) exécuter le Projet, le PGES et les faire exécuter par ses contractants conformément:(a) aux règles et procédures de la Banque ; (b) au droit national ; et (c) aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES;et

2

1/11

- (iii) fournir à la Banque les rapports trimestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

## ARTICLE VI

### DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE UTILISATION DES SOMMES DÉCAISSÉES

Section 6.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet et appelées à être financées au titre du présent Accord.

Section 6.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe 1) (f) des Conditions Générales, la Date de Clôture est fixée au **30 juin 2021** ou toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 6.03. Affectation des montants décaissés. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

## ARTICLE VII

### ACQUISITIONS DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. Utilisation des ressources du Prêt. Seuls : (i) les entreprises ressortissantes des Etats participants ou des Etats membres de la Banque ; (ii) les biens fabriqués dans ces Etats ; et (iii) les services y provenant sont éligibles aux financements au titre du Prêt, les termes « Etat participant » et « Etat membre » étant respectivement définis à l'Article 1<sup>er</sup> de l'Accord portant création du Fonds africain de développement et à l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

Section 7.02. Acquisitions des biens et travaux. Toutes les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres international (AOI) financées sur les ressources du Prêt se feront conformément à la *Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque approuvée le 14 octobre 2015*, en utilisant les dossiers-types d'appels d'offres (DTAO) de la Banque. Les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics (Code des Marchés publics-Décret n°2009-156 du 20 mai 2009), en utilisant les documents types d'appel d'offres (DTAON) de l'Emprunteur, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans la convention de financement. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

0

1

### Travaux

1) L'acquisition des travaux de génie civil d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 UC par marché, se fera par appel d'offres international (AOI), en utilisant les dossiers type d'appel d'offres (DTAO) de la Banque. Ces acquisitions comprendront : (i) les travaux de mise en œuvre des infrastructures à fibre optique; et (ii) la construction du Centre national de données.

2) Les acquisitions de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 UC par marché se feront par appel d'offres national (AON), en utilisant les documents types d'appel d'offres national (DTAON). Le choix de l'AON se justifie par l'existence dans les pays d'un nombre suffisant d'entreprises qualifiées pour garantir la compétition. Les travaux à acquérir ainsi comprendront: (i) l'installation de systèmes d'énergie et de climatisation; (ii) la construction de locaux techniques ; (iii) l'installation de réseaux locaux virtuels pour les bureaux de poste et les Centres communautaires numériques (CNN) ; (iv) la réhabilitation de bibliothèques, de salles informatiques et de démutation pour l'Institut national des aveugles du Congo (INAC) et l'Institut des jeunes sourds de Brazzaville (IJSB) ; (v) la mise en place d'un mini-Datacenter pour l'Université Marien Ngouabi (UMNG).

Les acquisitions de travaux pour l'aménagement des CNN, d'un coût estimatif inférieur à 80 000 UC par marché se feront par Consultation de fournisseurs.

02

22

### Biens

1) Les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC par marché, se feront par appel d'offres international (AOI), en utilisant les documents types d'appel d'offres (DTAO) de la Banque. Ces biens comprendront: (i) les équipements (serveurs, ordinateurs, capteurs.) ; et (ii) les logiciels.

2) Les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC et dépassant 50 000 UC chacun se feront par AON, en utilisant les documents types d'appel d'offres national (DTAON). Il existe au niveau du pays un nombre suffisant de fournisseurs qualifiés pour garantir la compétition. Ces biens comprendront: (i) un moyen roulant pour l'ACTIC, l'INAC et l'UCP ; (ii) des équipements de la bibliothèque en mobilier et documents adaptés, langages de signes ; (iii) équipements pour les populations autochtones de la Sangha.

Les acquisitions de biens d'un coût estimatif inférieur à 50 000 UC par marché se feront par Consultation de fournisseurs. Ces biens sont : (i) matériels didactiques ; (ii) équipements de la bibliothèque en mobilier et documents adaptés (langage des signes) pour l'IJSB.

Section 7.03. Acquisitions des services de consultants. Les services des consultants nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis conformément à la *Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque* en date du 14 octobre 2015, sur la base des dossiers types de demande de

propositions (DPP) appropriés de la Banque. Plus spécifiquement les acquisitions seront effectuées comme suit :

- 1) L'acquisition des services de consultants (firmes) ci-après se fera par consultation sur la base de listes restreintes et la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC): (i) Maîtrise d'œuvre pour la composante « Infrastructures à fibre optique»; (ii) mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social;(iii) Complément-Etude de mise en place d'une extension pour l'implémentation du technopôle;(iv) Maîtrise d'œuvre –Suivi des travaux ; (v) Etude sur la mise en œuvre d'un SAU; (vi) Développement, installation des outils applicatifs, formation, support; (vii) Etude sur la mise en œuvre d'une plateforme eGov standard; (viii) Implémentation d'une plateforme eGov standard; (ix) Mise en place des différents modules du SIP (Référentiel Unique Postal, Gestion du réseau commercial); (x) Elaboration d'un Plan Directeur du développement global des infrastructures large bande au Congo; (xi) Etude sur le modèle de taxation du secteur des TIC; (xii) Etude d'une plateforme CSRIT+PKI; (xiii) Etude d'un Système de Gestion Intégré de l'Identification Electronique de la Personne (SIGIEP); (xiv) Etude sur les services financiers mobiles pour la promotion de l'inclusion financière dans les zones rurales; (xv) Etude sur la mise en œuvre d'une stratégie d'e-Administration (analyse de l'existant, vision et plan d'actions); (xvi) Etude sur la mise en place d'une Ecole Nationale des TIC au Congo; (xvii) Etude sur la mise en place d'un système de courrier hybride pour la SOPECO; (xviii) Assistance

technique à l'ARPCE et à l'ACTIC; (xix) Formation pour le staff de l'ARPCE et de l'ACTIC; (xx) Développement, installation des outils applicatifs (portail internet, services en ligne), formation, support pour l'UMNG.

2) L'acquisition des services de consultants ci-après se fera selon les procédures pertinentes de la Banque en la matière : (i) Maîtrise d'œuvre-Suivi de la mise en œuvre e-Poste; (ii) Développement, installation des outils applicatifs, formation, support pour le service transfert d'argent; (iii) Développement de contenu de formations sur les TIC; (iv) Elaboration d'un Schéma directeur de l'informatisation de l'UMNG; (v) Appui à la conception et à la mise en œuvre de programmes de formation (TIC, entrepreneuriat) pour les Maisons de la Femme; (vi) Appui à la création de supports didactiques dans dix (10) spécialités pour le lycée technique de Brazzaville.

3) Les services de consultants pour l'audit comptable et financier du Projet seront acquis à travers une liste restreinte suivant la méthode de sélection au moindre coût (SMC).

4) Les listes restreintes des services de consultants d'un coût inférieur à cent mille (100 000) UC, peuvent comprendre uniquement des consultants nationaux.

5) Lorsque le montant du contrat est inférieur à 200 000 UC pour les cabinets de consultants et à 50 000 UC pour les consultants individuels, l'Emprunteur peut limiter la publication de l'avis à

manifestation d'intérêt aux journaux nationaux et régionaux. Cependant, tout consultant éligible, ressortissant d'un pays régional ou non, peut exprimer son désir d'être retenu sur la liste restreinte. Pour les contrats estimés à plus de 200 000 UC pour les cabinets de consultants et 50 000 UC pour les consultants individuels, l'avis de passation de marché devra être publié sur UNDB online et sur le site de la Banque.

Section 7.04. Revue a priori. Seront soumis à la revue préalable de la Banque : les marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 UC, les marchés de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC, les contrats de services de consultants d'un montant supérieur ou égal 200 000 UC pour les firmes et 50 000 UC pour les consultants individuels ainsi que les services autres que les services de consultants d'un montant supérieur ou égal à 50 000 UC. Dans ce cadre, les documents suivants feront l'objet d'une revue *a priori* de la Banque avant leur publication : (i) Avis d'appel d'offres, (ii) Dossiers de présélection si requis, (iii) Dossiers d'appel d'offres ou Demandes de propositions aux consultants, (iv) Demande de cotations, (v) Rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou Rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, (vi) Projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, (vii) Rapports d'évaluation des propositions financières des consultants comportant les

recommandations d'attribution des contrats accompagnés du procès-verbal de négociations et projet de contrat paraphé.

Section 7.05 Revue a posteriori. Feront l'objet d'une revue *a posteriori* : (i) les acquisitions de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 UC ; (ii) les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC ; (iii) les services autres que les services de consultants d'un montant inférieur à 50 000 UC ; (iv) la consultation de fournisseurs (travaux) d'un montant inférieur à 80 000 UC ; (v) la consultation de fournisseurs (biens) d'un montant inférieur à 50 000 UC ; (vi) les acquisitions de services de consultants (firmes) d'un montant inférieur à 200 000 UC et 50 000 UC pour les consultants individuels. Les dossiers de passation de marchés, y compris les demandes de prix, les fiches d'évaluation et l'attribution des marchés, seront conservés par l'UCP pour les revues périodiques par les missions de supervision de la Banque.

Section 7.06. Fonctionnement. Les acquisitions destinées (i) au fonctionnement de la Cellule d'exécution (règlement des indemnités du staff de l'UCP-CAB), (ii) paiement de frais divers, (iii) attribution de bourses d'études pour vingt-quatre (24) étudiants, se feront conformément aux dispositions prévues par le Manuel de Procédures validé par la Banque.

Section 7.07. Avis général de passation de marchés (AGPM). Le texte d'un avis général de passation de marchés (AGPM) a été

OK

MA

convenu avec l'Emprunteur et sera publié sur *UNDB online* et sur le site internet de la Banque, après approbation par le Conseil d'administration de la proposition de financement.

Section 7.08. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur a élaboré un Plan de passation des marchés qui constitue la base des dispositions sur les acquisitions telles qu'élaborées ci-dessus pour l'exécution du Projet. Ce plan a été convenu entre l'Emprunteur et l'équipe de la Banque chargée du Projet et est disponible à la cellule d'exécution du Projet et le sera également dans la base de données du Projet et sur le site Web externe de la Banque. Le Plan de passation des marchés sera mis à jour annuellement ou en tant que de besoin, durant la mise en œuvre du Projet. Toute proposition de révision du Plan de passation de marchés sera soumise à l'approbation préalable de la Banque. L'emprunteur met en œuvre le plan de passation de marchés tel que convenu avec la Banque.

## ARTICLE VIII

### RAPPORTS FINANCIERS ET AUDIT

Section 8.01. Rapports Financiers. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt de la Banque.

Section 8.02. Rapport de suivi financier (RSF). L'Emprunteur établira et fournira à la Banque, quarante-cinq jours au plus tard à partir de la fin de chaque trimestre, un rapport de suivi financier trimestriel du Projet, satisfaisant pour la Banque dans la forme et dans le fond.

Section 8.03. Audit. Les états financiers et le système de contrôle interne feront l'objet d'un audit externe annuel par un cabinet d'audit indépendant, qui sera recruté conformément aux termes de références de la Banque. Le rapport d'audit des comptes du Projet et du contrôle interne (Lettre à la Direction) seront soumis à la Banque au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des Conditions Générales. L'audit de la première année pourra couvrir les dix-huit (18) premiers mois, si le premier décaissement est effectué dans le second semestre de l'année.

## ARTICLE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 9.01. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Budget et du Portefeuille Public ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

dv

AA

Section 9.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

**Pour l'Emprunteur :**     **Adresse postale**  
Ministère de l'Economie, des Finances, du  
Budget et du Portefeuille Public  
B.P. 2083  
Brazzaville  
REPUBLIQUE DU CONGO  
Tél : (242) 222 81 41 43  
Fax : (242) 222 81 41 42

**Pour la Banque :**       **Adresse du Siège**  
Banque africaine de développement  
01 BP 1387  
Abidjan 01  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Tél : (225) 20 26 44 44

N

~~12.~~

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



---

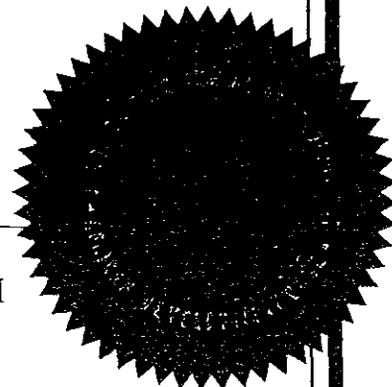
CALIXTE NGANONGO  
MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DU PORTEFEUILLE PUBLIC

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



---

STEFANNALLETAMBY  
VICE-PRESIDENT PAR INTERIM



CERTIFIÉ PAR :

---

OSSEY-OLIVIER LITUMBA PINZI  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

ANNEXE I  
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif global de contribuer à l'augmentation effective de la connectivité au niveau régional, à l'accroissement des services sous régionaux à large bande, à la réduction du coût élevé des télécommunications/TIC sur le climat des affaires dans la sous-région, à la création d'emplois sous toutes ses formes et à l'extension de la production des biens et services contribuant à la réduction de la pauvreté ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- A- Infrastructures à fibre optique ;
- B- Applications et services TIC ;
- C- Appui institutionnel et renforcement des capacités ;
- D- Gestion du Projet.

N

**ANNEXE II**  
**AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET**

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ressources à chaque catégorie de dépense.

CATEGORIES DE DEPENSES	Millions d'EUROS		
	Devises	Mon. Loc.	TOTAL
Biens	0,090	0,023	0,113
Travaux	31,877	7,969	39,847
Services	5,169	1,292	6,461
Fonctionnement	0,640	0,160	0,800
Divers	0,000	0,000	0,000
<b>COUT DE BASE</b>	<b>37,776</b>	<b>9,444</b>	<b>47,220</b>
Imprévus physiques (7%)	2,644	0,661	3,305
Aléas financiers (3%)	1,213	0,303	1,516
<b>TOTAL</b>	<b>41,633</b>	<b>10,408</b>	<b>52,042</b>

**ANNEXE III**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS**  
**NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS**  
**FINANCES PAR LA BANQUE**

La Section 7.02. Du présent Accord permet l'utilisation des procédures de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON). Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés Publics seront utilisées pour les marchés passés par AON à condition que les mesures correctives ci-après dont les divergences ont été identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec *la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque.*

Problèmes/divergences	Mesures nécessaires à la mise en conformité
<b>CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE2</b>	
<i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i>	
<b>Principe d'équité :</b> (i) Certificat de qualification requis pour participer aux appels d'offres (ii) Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens	(i) Modifier l'article 57 du Code des Marchés Publics qui permet au Maître d'ouvrage de demander aux entreprises candidates un certificat de qualification (ii) Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats sont financés par le budget

2

	national, ne sont autorisées pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.
<b><i>Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres</i></b>	
<b>Au niveau des instructions aux soumissionnaires :</b>	
<b>Principe d'équité :</b> Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat
<b>Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :</b>	
<b>Principe de transparence :</b> (i) Suspension du prêt (ii) Inspection et Audit (iii) Fraude et corruption	(i) Prévoir la suspension du prêt par la Banque (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en définissant les termes « Corruption » ; « Manœuvres frauduleuses, obstructives et coercitive car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3
<b>Principe d'équité :</b> Pays d'origine et critère d'éligibilité des soumissionnaires	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG)
<b>CONFORMITE VIS-A-VIS DES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES<sup>3</sup></b>	
<b><i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i></b>	
<b>Principe d'efficacité :</b> La pré qualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe	Modifier l'article 32 afin que les appels d'offres soient précédés d'une pré-qualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés